



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.110/4  
du 17 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux  
comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des  
sociétés de logement de service public'

Le 26 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté a donné lieu à un avis de la Société wallonne du logement. Cet avis est requis pour les dispositions en projet qui trouvent leur fondement légal dans l'article 154, alinéa 3, du Code wallon du logement et de l'habitat durable (ci-après : « le code »).

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté trouvent leur fondement légal dans l'article 157 du code <sup>1</sup>. Il résulte de ce dernier article que c'est sur la proposition de la Société wallonne du logement que doivent être prises les mesures qu'envisage cet article.

Le Gouvernement doit dès lors demander à la Société wallonne du logement de lui soumettre une proposition – et non pas seulement de lui donner un avis – sur les dispositions en projet qui sont fondées sur l'article 157 du code.

2. Le préambule appelle les observations suivantes :

a) Comme indiqué dans l'observation n° 1, le projet d'arrêté trouve en partie son fondement légal dans l'article 157 du code.

Cette disposition doit donc être ajoutée dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule.

b) Plusieurs dispositions du projet d'arrêté fixent des règles organiques concernant l'octroi de subventions <sup>2</sup>.

Aussi, conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', elles doivent être soumises à l'avis de l'Inspecteur des Finances et recueillir l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, il ressort du dossier que ces formalités ont été accomplies.

Elles seront donc mentionnées au préambule.

---

<sup>1</sup> Voir en particulier les articles 3 et 8.

<sup>2</sup> Voir en particulier les articles 3 et 8.

3. Compte tenu de la modification que le projet d'arrêté suggère d'apporter à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 'relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public', il convient sans doute que, dans l'annexe du même arrêté, les mots « être de bonne vie et mœurs, conformément à l'extrait du casier judiciaire ci-joint » soient, non pas purement et simplement supprimés, mais remplacés par les mots « jouir de mes droits civils et politiques ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY